

**Arrêté préfectoral n° DRÉAL-DBMC-30-2025-02
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour
l'effarouchement de la Grue cendrée en 2025 sur différentes communes
de la Camargue gardoise**

**LE PRÉFET DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2 ;
- Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 27 juin 2024, portant sur l'autorisation préfectorale d'effaroucher les Grues cendrées afin de préserver les cultures des dégâts dues à leur fréquentation ;
- Vu le rapport technique 2024 de la pression des Grues cendrées sur les cultures de Camargue présenté par le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » ;
- Vu l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature, en date du 12 novembre 2024 ;
- Vu le mémoire en réponse aux remarques de l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature, transmis le 20 décembre 2024 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 7 au 23 janvier 2025 sur le site internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la Grue cendrée (*Grus Grus*) et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens,

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement de la Grue cendrée pour préserver les cultures,

Considérant qu'en 2023, les semis sensibles représentaient sur le territoire du Parc de Camargue 6 531 ha de blés, environ 200 ha de couverts végétaux, et 800 ha de semis par drone dans les chaumes de riz, soit un total d'environ 7 530 ha de semis sensibles sur 23 023 ha de terres arables (représentant 1/3 des zones cultivées). Les zones d'accueil des oiseaux s'étendent sur les 2/3 des terres arables restantes et sur la totalité des espaces naturels. Le territoire du Parc compte en moyenne 2/3 des adhérents du SRFF,

Considérant que les mesures proposées dans le dossier pour réduire la perturbation sur les Grues cendrées sont reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Grues cendrées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

ARRÊTE

Article 2. Bénéficiaires de la dérogation

Article 2.1. Identité des demandeurs de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est :

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est domicilié Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 à Arles (13200).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 2.2. Intervenants

Pour la mise en œuvre des seuls moyens d'effarouchement autorisés et visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en annexe 1) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté sur le territoire en culture géré par ses adhérents Gardois.

Les riziculteurs adhérents du SRFF listés en annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement de la Grue cendrée cadrées par le présent acte. Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

Article 3. Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 3.1. Nature de la dérogation

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de la Grue cendrée. Il fixe les actions et leurs modalités d'exécution visées à l'article 3 pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire en culture de la Camargue Gardoise.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement des Grues cendrées en 2025 sur différentes communes de la Camargue gardoise.

Article 3.2. Période de la validité

La présente dérogation est accordée de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2025.

Article 3.3. Périmètre concerné par cette dérogation

Le périmètre de la dérogation vise les cultures sur les communes suivantes : **Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, Le Cailar, le Grau-du-Roi, Aimargues, Bagnols-sur-Cèze, Générac, Garons et Ledenon.**

Article 4. Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement de la Grue cendrée

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc en dernier recours ;
- les épouvantails et leurres.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement.

Article 5. Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement de la Grue cendrée

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour à partir des moyens visés à l'article 3 du présent arrêté sous la responsabilité des agriculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les agriculteurs se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui.

Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

Article 6. Comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par la Grue cendrée dans les cultures

Un comité de suivi sur la problématique posée par la fréquentation des cultures camarguaises par la Grue cendrée (CSGC) sera créé. La composition sera la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la camargue gardoise, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30.

Le CSGC se réunit au moins une fois par an, en hiver pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter aux dégâts engendrés. Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

Article 7. Bilan des opérations d'effarouchement

Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté doivent impérativement être transmis avant le 30 juin 2025 à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi.

Article 7.1. Moyens habituels visés à l'article 3

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement de la Grue cendrée durant la campagne 2025 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Grues cendrées dans les cultures pour la campagne 2025 ». Ce formulaire est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis sert au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces agricoles endommagées.

De plus, une évaluation de l'efficacité des différentes mesures d'effarouchement au regard de la réduction des dégâts dans les cultures est mise en place par le SFRR.

Conformément à l'avis du CNPN, une évaluation des alternatives à l'effarouchement sera mise en place par le SFRR. Cette synthèse devra aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les cultures d'hiver.

Article 7.2. Plan de gestion

Un plan de gestion 2025-2027 devra être mis en place par le SRFF. Ce plan de gestion 2025/2027 « pour une diminution de vulnérabilité des cultures d'hiver face aux Grues cendrées en Camargue » sera rédigé par le CSGC en association avec le parc naturel de Camargue. Il étudiera les solutions alternatives à la perturbation de la Grue cendrée pour limiter les incursions et l'attractivité des cultures d'hiver.

Article 7.3. Moyens mis en œuvre expérimentalement

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement de la Grue cendrée conformes à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de présenter un rapport détaillé de leurs travaux devant le CSGC.

Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté devront impérativement être transmis avant le 30 juin 2025 à la DDTM du Gard. La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments.

Article 8. Incidents

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8.1. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réductible, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 9. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20/01/2025

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Signé électroniquement par
Yann GERARD
le 20 janv. 2025 16:58:37 GMT

Yann GERARD

ANNEXE :

- Annexe 1 : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (2 p)

Annexe 1 - Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
SAS GUIOLCO	Mas Barran		30127	BELLEGARDE
SCEA BASTIDE	107, ch de la Saladielle		30127	BELLEGARDE
SCEA DELTA-GRAINS	10 rue des baguets		30128	GARONS
SCEA DU DOMAINE DE SAINT ROCH	10 rue des baguets		30128	GARONS
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Roumains		30200	BAGNOLS SUR CEZE
EARL DU PETIT PATY	6 CHEMEN DE BOURRIE		30210	LEDENON
EARL LES CAMARGUETTES	Mas des Marais / Deuxieme Portail - Chemin de Bouquet		30220	AIGUES-MORTES
SARL DOMAINE DE CHABERTON	Domaines de Chaberton route de bordes		30 220	SAINTE LAURENT D'AIGOUZE
SAS MAS DE LA COMTESSE	Mas de la comtesse	Chemin de la route Roumains	30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DES CLOS	Mas des tourelles		30220	AIGUES MORTES
SCEA GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
SCEA MAS DE LA PLAINE	Mas de la Plaine		30220	ST LAURENT D'AIGOUZE
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laborde		30300	FOURQUES
EARL DOMAINE GRAND ARGENCE	MAS DE GRAND ARGENCE	Pointe Route de St Gilles	30300	FOURQUES
EARL DU MAS BLANC	Mas Blanc		30300	FOURQUES
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane		30300	FOURQUES
EARL MAS D'AUTARD	Mas le PATY	Route de Fourques	30300	FOURQUES
EARL MAS DU SOLEIL	Ile du Pilet	1465 Route de Fourques	30300	BEAUCAIRE
EARL MAS SAINT PIERRE	Mas St Pierre	RD 6113RN 113	30300	FOURQUES
EARL PMG BIO	Chemin de la Sauvage au Mas Blanc		30300	FOURQUES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	15885 Che de Forton	30300	BEAUCAIRE
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEAUCAIRE
EARL DU MAS DE BRESSON	Mas Bresson		30300	FOURQUES
GFA DES ENGANES	Domaine des Pavillons		30510	GENERAC
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA ECURIE DES MOLLIERES	1500 Chemin des Mollieres		30510	GENERAC
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylvéreal	30600	VAUVERT
LACAN MATHIEU	2221 Chemin des cauxax		30600	VAUVERT
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvéreal	D38 Le Sablas	30600	VAUVERT
AGNEL PIERRE	16, Boulevard Baroucelli		30740	LE CAIAR
BENOIT MATHIEU	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
DI MAJO	MAS DU VERRADOU		30800	SAINTE GILLES
EARL DE LA SAQUE	Mas de la saque 1380 route des Iscles		30800	ST GILLES
EARL DE LAUBERT	Mas de la saque 1380 route des Iscles		30800	ST GILLES
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylvéreal	30800	ST GILLES

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	1250 route de Sylvéreal		30800	ST GILLES
SNC DELTA DU RHONE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES

SAS MAS SAINT GILLES	Domaine des Salamandes		30800	ST GILLES
SCEA AURILLASSES	MAS DES AURILLASSES	ROUTE DES ISCLES	30800	ST GILLES